

**ENTRE :**

**L'ASSOCIATION DE SOINS A DOMICILE A LA REUNION (ASDR)** ayant son siège 131, route du Bois de Nèfles 97490 Sainte-Clotilde.

Représentée par Madame Ségolèn BERNARD, agissant en sa qualité de Directrice Générale de ladite Association.

**Ci-après dénommée : « l'HAD ASDR »,**

**ET**

**M.....**, orthophoniste d'exercice libéral certifié, (N° d'orthophoniste ADELI.....), dont le cabinet professionnel se situe au :

Adresse : .....

.....

Téléphone : ..... Télécopie : .....

Courriel : .....

**Ci-après dénommé : « l'orthophoniste libéral »,**

**Vu le Code de la Santé Publique**, notamment dans sa partie réservée à l'exercice de la profession d'orthophoniste plus particulièrement les articles L.4341-1 à L.4341-9, L.4343-1 à L.4344-5, R.4341-1 à R.4341-21, D.4343-1 à R.4343-2 et R.4344-1 à R.4344-2

**Vu le Décret n°2016-942 du 8 juillet 2016 relatif à l'organisation du développement professionnel continu des professionnels de santé**

**Vu le Décret n°2002-721 du 2 mai 2002 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'orthophoniste abrogé par le Décret n° 2004-802 du 29 juillet 2004 relatif aux parties IV et V (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code**

**Vu la Circulaire DHOS/03/2006/506 du 1<sup>er</sup> décembre 2006** relative à l'Hospitalisation à Domicile

**Vu le Décret n° 2017-817 du 5 mai 2017 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements d'hospitalisation à domicile**

**Vu le Décret no 2022-102 du 31 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité d'hospitalisation à domicile**

**Siège social :**

131 Route de Bois de Nèfles,  
97490 Sainte-Clotilde  
Tél. 0262 20 28 20  
Fax. 0262 28 52 69

Association Loi 1901  
SIRET : 378 751 127 000 10  
APE 851C  
[www.asdr.asso.fr](http://www.asdr.asso.fr)

## **PRÉAMBULE**

L'ASDR, au sein de son service d'Hospitalisation A Domicile, a pour objectif d'écourter ou d'éviter le séjour en établissement de santé d'hospitalisation complète des patients relevant de surveillance ou de soins actifs, continus et nécessairement coordonnés. Conformément à la réglementation en vigueur, la prise en charge du patient par une structure d'Hospitalisation A Domicile est globale et comprend notamment la prise en charge des soins d'orthophonie qui sont inclus dans le prix de journée d'Hospitalisation A Domicile. Les soins d'orthophonie sont donc réglés directement par l'HAD ASDR aux orthophonistes libéraux qui auront signé une convention d'exercice professionnel pour la prise en charge du patient hospitalisé à domicile.

La présente convention organise cette coopération entre l'HAD ASDR et **M.....**, orthophoniste libéral pour la prise en charge des patients admis en Hospitalisation à Domicile.

A cette fin, les deux parties s'engagent :

- à favoriser la prise en charge des patients en Hospitalisation à Domicile,
- à proposer une prise en charge de proximité, de qualité et adaptée aux malades,
- à proposer et assurer une continuité et une coordination des soins,
- à garantir la sécurité du patient
- à promouvoir la coopération entre les deux signataires

La coopération n'a lieu d'exister qu'en présence préalable des autorisations et diplômes nécessaires à l'exercice de ses activités. L'orthophoniste libéral doit également avoir signé la convention nationale entre la Fédération Nationale des Orthophonistes et la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie.

## **Chapitre 1<sup>er</sup> : Dispositions générales**

### **Article 1 :**

L'HAD ASDR, s'engage à proposer au patient une convention de partenariat avec **M.....** pour la dispensation des soins d'orthophonie prescrits par le médecin traitant ou hospitalier et dans le cadre de la prise en charge réalisée par l'HAD ASDR. L'HAD ASDR coordonne l'intervention de l'orthophoniste avec celle des autres professionnels participant à la prise en charge.

L'orthophoniste libéral s'engage à réaliser la prise en soins orthophoniques de **M.....** n°DDN ..... n°IPP ..... admis à l'HAD ASDR. Tout en conservant son indépendance, il respecte l'organisation des soins et les pratiques mise en place par la structure d'HAD<sup>1</sup>.

### **Article 2 :**

L'orthophoniste libéral respecte la réglementation spécifique à la profession d'orthophoniste. Il s'oblige également à respecter la réglementation applicable à tout professionnel de santé ainsi que les règles liées aux activités de soins qu'il est amené à pratiquer telles que les règles d'hygiène.

---

<sup>1</sup> Hospitalisation A Domicile

**Siège social :**

## Chapitre 2 : Organisation de la coopération

### **Article 3 :**

Le patient a le libre choix de l'orthophoniste qui lui dispensera les soins dans le respect de la prescription réalisée par le médecin et dans le cadre de la prise en charge réalisée par l'HAD ASDR. En cas d'impossibilité d'exprimer son choix, le service de l'HAD ASDR se rapproche de l'entourage du patient. Le nom de l'orthophoniste choisi par le patient lors de son admission est indiqué dans le dossier de soins, accompagné si nécessaire du motif de prise en charge.

### **Article 4 :**

L'HAD ASDR s'engage à prendre en charge les honoraires correspondant aux actes effectués dans la limite des conventions signées avec les orthophonistes libéraux et dans le respect de la prescription rédigée par le médecin.

Toute implication de l'orthophoniste dans une prise en charge HAD fait l'objet d'un **projet thérapeutique orthophoniste et de codification des actes concerté, daté et signé**, décliné du projet de soins établi par le médecin coordonnateur et le médecin traitant. Ce projet thérapeutique orthophoniste comporte notamment l'identité du malade, la date de prise d'effet de la collaboration ainsi qu'un **protocole de soins écrit**.

L'HAD ASDR fait en sorte que les orthophonistes aient accès à l'ensemble des informations utiles et nécessaires pour l'accomplissement des soins dont ils assurent l'exécution.

### **Article 5 :**

L'orthophoniste libéral établit pour chaque patient un bilan écrit qui comprend le diagnostic initial et les objectifs de soins. Ce bilan est adressé au médecin traitant et au médecin coordonnateur de la structure d'hospitalisation à domicile. L'HAD ASDR s'engage à prévenir l'orthophoniste libéral au plus tôt des réunions de synthèse prévisionnelles (hebdomadaire) afin de faciliter sa participation auxdites réunions.

### **Article 6 :**

Les deux parties s'engagent à transmettre à l'autre partie toutes les informations utiles à une prise en charge satisfaisante et continue de la personne hospitalisée à domicile. En particulier, elles avertissent l'autre partie des éventuels transferts des patients en établissement de santé qui mettent fin à la prise en charge à domicile. Si besoin, l'orthophoniste transmettra les informations utiles et pertinentes au médecin traitant et au médecin coordonnateur de l'HAD ASDR.

#### **Siège social :**

131 Route de Bois de Nèfles,  
97490 Sainte-Clotilde  
Tél. 0262 20 28 20  
Fax. 0262 28 52 69

Association Loi 1901  
SIRET : 378 751 127 000 10  
APE 851C  
[www.asdr.asso.fr](http://www.asdr.asso.fr)

### **Chapitre 3 : Modalités de délivrance des soins**

#### **Article 7 :**

L'orthophoniste libéral exerce son activité de soins, de prévention, d'évaluation et d'éducation à la santé conformément à la réglementation et dans l'intérêt du patient. Il informe systématiquement le patient des soins prodigués, sauf volonté contraire explicitement exprimée par le patient.

#### **Article 8 :**

Il prend toute mesure appropriée pour que soit préservé le secret professionnel à l'occasion de ses interventions et en particulier pour que des renseignements à caractère personnel ou documents médicaux ne puissent être divulgués. A cette fin, il utilise les messageries sécurisées ou les moyens mis en place au domicile par l'HAD ASDR.

#### **Article 9 :**

Il exerce son activité en collaboration avec le médecin traitant, le médecin coordonnateur de la structure et dans le respect du projet de soins formalisé par l'équipe d'hospitalisation à domicile et le médecin traitant.

#### **Article 10 :**

En cas de nécessité, il participe à la réévaluation de l'état de santé du patient et des soins. Il communique au médecin traitant et au médecin coordonnateur de l'HAD ASDR toute information susceptible de concourir à l'établissement du diagnostic ou de permettre une meilleure adaptation du traitement en fonction de l'état du patient et de son évolution.

#### **Article 11 :**

En accord avec les orthophonistes concernés, les soins à un même patient pourront être confiés à plusieurs professionnels travaillant au sein d'un cabinet professionnel, dans la mesure où la continuité des soins, la coordination et les transmissions internes au cabinet et concernant le patient, seront assurées. Ils se répartiront le travail à leur convenance sans que l'HAD ASDR ait à intervenir et seront solidairement responsables de l'application des règles définies par la présente disposition.

#### **Article 12 :**

L'orthophoniste utilise son propre véhicule et son propre matériel. Sur demande, l'orthophoniste a la possibilité d'avoir du matériel spécifique (Exemple : poudre épaississante, verre à découpe nasale, etc).

#### **Article 13 :**

En cas de congé ou d'empêchement, l'orthophoniste s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires et possible à son remplacement. L'orthophoniste propose au patient le choix de son remplaçant qui est investi de plein droit des mêmes droits et obligations envers le patient et l'HAD ASDR. L'orthophoniste transmet à l'HAD ASDR l'identité de la personne chargée du relais de prise en charge. Ce dernier doit avoir signé avec l'HAD ASDR une convention d'exercice professionnel qui organise la prise en charge en orthophonie des patients admis en hospitalisation à domicile pendant la durée du remplacement.

#### **Siège social :**

131 Route de Bois de Nèfles,  
97490 Sainte-Clotilde  
Tél. 0262 20 28 20  
Fax. 0262 28 52 69

Association Loi 1901  
SIRET : 378 751 127 000 10  
APE 851C  
[www.asdr.asso.fr](http://www.asdr.asso.fr)

**Article 14 :**

Les parties co-signataires doivent respecter les droits et libertés fondamentales des patients. En particulier, il ne doit être opérée aucune discrimination entre les malades liée à l'état de santé, l'âge, le statut social, la religion, etc.

**Chapitre 4 : Tarification et règlement****Article 15 :**

En qualité d'établissement de santé, l'HAD ASDR est soumise aux règles tarifaires applicables à de tels établissements. Les honoraires d'orthophonie sont inclus dans son prix de journée d'hospitalisation à domicile.

**Article 16 :**

Les deux parties sont tenues d'appliquer la réglementation relative à la tarification des actes d'orthophonie.

**Article 17 :**

Les honoraires d'orthophonie sont pris en charge par l'HAD ASDR dès lors qu'une prescription médicale indiquant « Bilan orthophonique et séances si nécessaire » a été rédigée, datée et signée par le médecin prescripteur.

**Article 18 :**

En cas d'entente, l'orthophoniste libéral s'engage à fournir à l'HAD ASDR par mail, une facture à la fin de chaque mois en indiquant le nombre d'actes effectués auprès de la personne soignée, leur cotation selon la nomenclature des actes professionnels en vigueur et les indemnités.

Lors du premier envoi des pièces sus-demandées, l'orthophoniste libéral transmet également un relevé d'identité bancaire afin que le paiement des actes de soins orthophoniques puisse être effectué par l'HAD ASDR, ainsi qu'une copie de l'ordonnance médicale prescrivant ces soins. Il est convenu par l'ensemble des parties concernées, une tarification forfaitaire de 50 € dès lors que l'orthophoniste libéral participe aux réunions de coordination. **Ces factures doivent être envoyées mensuellement et dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la réalisation de l'acte de soins. Sera annexée à ladite convention la grille tarifaire (NGAP).**

**La présente convention d'exercice professionnel signée par l'orthophoniste libéral doit avoir été au préalable transmise à l'HAD ASDR et au plus tard avec la première facture. En son absence, aucun règlement de facture ne pourra être effectué à l'orthophoniste libéral.**

**Attention : aucun acte ne doit être facturé par l'orthophoniste libéral à la Caisse de Sécurité Sociale dont dépend le patient durant la prise en charge de ce dernier en HAD, sous peine d'engager la responsabilité de l'orthophoniste libéral.**

**Si une prise en charge orthophonique est déjà engagée en libéral avant le début du séjour HAD, les séances réalisées à l'intérieur du séjour seront facturées à l'HAD ASDR exclusivement ; les séances réalisées en dehors du séjour HAD seront facturées à la CGSS par l'Orthophoniste.**

**Siège social :**

131 Route de Bois de Nèfles,  
97490 Sainte-Clotilde  
Tél. 0262 20 28 20  
Fax. 0262 28 52 69

Association Loi 1901  
SIRET : 378 751 127 000 10  
APE 851C  
[www.asdr.asso.fr](http://www.asdr.asso.fr)

**Article 19 :**

L'HAD ASDR s'engage à procéder au règlement, par virement bancaire, ou par chèque, des honoraires correspondant aux actes effectués ainsi que les indemnités de déplacement au tarif en vigueur dans le délai de trente (30) jours qui suivent la réception des pièces nécessaires.

**Chapitre 5 : Responsabilité des parties à la convention**

**Article 20 :**

L'orthophoniste libéral exerce son activité sous sa seule responsabilité et en se basant sur son fonctionnement conventionnel avec la CGSS : il décide seul de la cotation de ses actes, de la fréquence des soins, des techniques à utiliser, réalise le bilan au terme des séances prescrites tacitement avec l'ordonnance du médecin et reste disponible en fonction de ses possibilités pour tout intervenant de l'HAD ASDR autour du patient. Aucun acte hors-nomenclature ne pourra être exigé de l'HAD ASDR à l'orthophoniste libéral. Si l'HAD ASDR souhaite ou a besoin d'un acte hors-nomenclature, il en fera la demande écrite à l'orthophoniste qui, s'il le souhaite, établira un devis dont les tarifs seront établis avec tact et mesure.

**Article 21 :**

L'HAD ASDR ne peut en aucun cas être rendu responsable des accidents survenus du fait d'une erreur dans la délivrance des soins opérée par l'orthophoniste libéral.

**Chapitre 6 : Conditions d'application de la convention**

**Article 22 :**

La présente convention prend effet à compter de sa signature.

**Article 23 :**

Elle est conclue pour une durée conforme à la durée de prise en charge du patient par l'HAD ASDR et en adéquation avec le besoin du patient (NGAP), sauf dénonciation par l'une parties signataires et après mise en œuvre d'une médiation. La dénonciation doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention peut être modifiée par avenant signé par les deux parties.

**Article 24 :**

En cas de manquement aux obligations par l'une des parties, et après concertation, la prise en soins orthophoniques pourra être interrompue sans préavis en attendant la régularisation de la situation. L'orthophoniste libéral s'engage à fournir une note de fin de prise en charge afin d'assurer le relais dans les meilleures conditions de continuité de prise en charge.

**Article 25 :**

La présente convention cesse d'être applicable en cas de retrait ou de suspension des autorisations ou de l'interdiction d'exercer la profession, à partir de la date d'effet et pour la durée de ce retrait ou de cette interdiction.

**Siège social :**

131 Route de Bois de Nèfles,  
97490 Sainte-Clotilde  
Tél. 0262 20 28 20  
Fax. 0262 28 52 69

Association Loi 1901  
SIRET : 378 751 127 000 10  
APE 851C  
[www.asdr.asso.fr](http://www.asdr.asso.fr)

**Article 26 :**

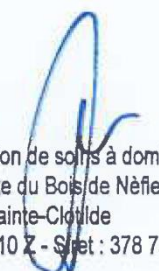
La présente convention donnera lieu à avenant en cas de modifications législatives ou réglementaires ayant une incidence sur les modalités de prise en charge et la tarification.

Fait à la Possession, en deux exemplaires originaux, le .....

*Date et signature précédée manuscrite « lu et approuvé »*

**L'orthophoniste d'exercice libéral**

**HAD ASDR  
Directeur Général ou son représentant**

  
**asdr** association de soins à domicile à la Réunion  
131, route du Bois de Nèfles  
97490 Sainte-Clotilde  
Ape : 8610 Z - Siret : 378 751 127 00010

**Siège social :**

131 Route de Bois de Nèfles,  
97490 Sainte-Clotilde  
Tél. 0262 20 28 20  
Fax. 0262 28 52 69

Association Loi 1901  
SIRET : 378 751 127 000 10  
APE 851C  
[www.asdr.asso.fr](http://www.asdr.asso.fr)